Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 05 novembre 2026, s'est réuni le 12 novembre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	42
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Buno MOREL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Marie LE THOËR (suppléante)
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Frank CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Michel DANIEL (LOCUNOLE), Pascale NIGEN (MELLAC), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Clément AUFFRED (ARZANO), Sidonie JARNO (BAYE), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER), Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ), Laurent PORTIER (RÉDÉNÉ), Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON), Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR)

POUVOIRS :
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLÉ)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Clément AUFFRED (ARZANO) a donné pouvoir à Clotilde LAVISSE (ARZANO)
Sidonie JARNO (BAYE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER) a donné pouvoir à Solène BOULENGUER (MOËLAN-SUR-MER)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLÉ)
Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Elisabeth ESVAN (QUIMPERLÉ)
Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON) a donné pouvoir à Julien LE GUENNEC (CLOHARS-CARNOËT)
Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR) a donné pouvoir à Isabelle TANGUY (SCAËR)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

DCC2026-178

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
4- AMENAGEMENT

« SemBreizh » - Augmentation de capital (annexe)

Quimperlé Communauté est actionnaire de la société d'économie mixte locale « SemBreizh », dont le capital social s'élève actuellement à 15 098 974,80 euros, divisé en 829 614 actions d'une valeur nominale de 18,20 euros chacune, intégralement libérées.
L'Agglomération détient actuellement une participation de 50 050 euros, représentant 0.33 % du capital social.

Par délibération en date du 12 octobre 2026, le Conseil d'administration de SemBreizh a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ainsi que le projet de modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de SemBreizh afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement, notamment le renforcement des fonds propres de BreizhImmo et de BreizhEnergie ainsi que la création de BreizhTourisme.

Il est ainsi envisagé que SemBreizh procède à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 14 020 479,20 euros, par émission d'un maximum de 770 356 actions nouvelles d'une valeur nominale de 18,20 euros chacune, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En cas de souscription intégrale, le capital social serait ainsi porté de 15 098 974,80 euros à 29 119 454 euros, divisé en 1 599 970 actions d'une valeur nominale de 18,20 euros chacune. Le Conseil d'administration pourrait toutefois, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, augmenter le nombre d'actions émises dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Quimperlé Communauté n'entend pas participer à cette augmentation de capital et n'exercera donc pas le droit préférentiel de souscription attaché aux actions qu'elle détient.

Au vu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social à l'issue de l'augmentation de capital serait la suivante :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Actionnaires		Participations après augmentation	% capital	Sièges d'administrateurs		
Collectivités et leurs groupements	Région Bretagne	20 654 852,20 €	70,93 %	7		14
	Brest Métropole	150 769 €	0,52 %	1		
	Département 29	130 839 €	0,45 %	1		
	Quimper	106 980 €	0,37 %	1		
	Lorient	100 391 €	0,34 %	1		
	Département 35	79 680 €	0,27 %	1		
	Autres EPCI	1 553 861 €	5,34 %	AS	2	
	Autres Communes	90 836 €	0,31 %	AS		
Autres Actionnaires	Caisse des dépôts et consignations	2 979 431,40 €	10,23 %	1		4
	ARKEA	604 586 €	2,08 %	1		
	BPGO	604 586 €	2,08 %	-		
	CEBPL	604 586 €	2,08 %	1		
	Crédit Agricole	499 990,60 €	1,72 %	-		
	CCI Bretagne	92 583 €	0,32 %	1		
	Crédit Coopératif	209 973,80 €	0,72 %	-		
	Autres actionnaires	655 509,40 €	2,25 %	-		
	Total	***29 119 454 €***	100,00 %	***18***		

Sur la base des souscriptions actuellement envisagées, la répartition des sièges au Conseil d'administration n'aurait pas vocation à évoluer.

L'augmentation de capital nécessite la modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social. Le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration de SemBreizh est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire sur une modification portant sur la composition du capital d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification. Il convient donc que la Collectivité se prononce avant l'Assemblée générale de SemBreizh, même si elle ne participe pas elle-même à l'augmentation de capital.

Il est en conséquence proposé d'approuver l'opération ainsi présentée et la modification corrélative de l'article 6 des statuts, de décider que Quimperlé Communauté ne participera pas à l'augmentation de capital et n'exercera pas son droit préférentiel de souscription, et d'autoriser son représentant à l'Assemblée Générale à voter favorablement les résolutions correspondantes, à l'exception de la résolution relative à une augmentation de capital

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

réservée aux salariés, pour laquelle le Conseil d'administration a proposé de voter défavorablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1, L.1524-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127 et suivants relatifs aux augmentations de capital des sociétés anonymes ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la SemBreizh du 12 octobre 2026 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la SemBreizh arrêté par son Conseil d'administration ;

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le projet d'augmentation du capital social de SemBreizh en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de quatorze millions vingt mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes (14 020 479,20 €), par émission d'un maximum de sept cent soixante-dix mille trois cent cinquante-six (770 356) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt centimes (18,20 €) chacune, émises au pair ;

- DÉCIDER que Quimperlé Communauté ne participera pas à cette augmentation de capital et n'exercera pas le droit préférentiel de souscription attaché aux actions qu'elle détient ;

- PRENDRE ACTE des intentions de souscription exprimées à ce jour par les autres actionnaires de SemBreizh ainsi que par les nouveaux entrants et de l'absence de modification envisagée de la composition du Conseil d'administration à l'issue de l'opération ;

- APPROUVER le projet de statuts modifiés de SemBreizh, tel qu'arrêté par son Conseil d'administration et annexé à la présente délibération, comprenant la modification de l'article 6 relatif au capital social résultant de l'augmentation de capital ;

- AUTORISER le représentant de Quimperlé Communauté à l'Assemblée Générale de la SemBreizh à voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital et à la modification corrélative de l'article 6 ainsi que les résolutions nécessaires à la réalisation de ces opérations, à l'exception de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés, pour laquelle il est autorisé à voter défavorablement ;

- AUTORISER l'exécutif à accomplir tout acte et formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,
- APPROUVE le projet d'augmentation du capital social de SemBreizh en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de quatorze millions vingt mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes (14 020 479,20 €), par émission d'un maximum de sept cent soixante-dix mille trois cent cinquante-six (770 356) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt centimes (18,20 €) chacune, émises au pair ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

- DÉCIDE que Quimperlé Communauté ne participera pas à cette augmentation de capital et n'exercera pas le droit préférentiel de souscription attaché aux actions qu'elle détient ;

- PRENDRE ACTE des intentions de souscription exprimées à ce jour par les autres actionnaires de SemBreizh ainsi que par les nouveaux entrants et de l'absence de modification envisagée de la composition du Conseil d'administration à l'issue de l'opération ;

- APPROUVE le projet de statuts modifiés de SemBreizh, tel qu'arrêté par son Conseil d'administration et annexé à la présente délibération, comprenant la modification de l'article 6 relatif au capital social résultant de l'augmentation de capital ;

- AUTORISE le représentant de Quimperlé Communauté à l'Assemblée Générale de la SemBreizh à voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital et à la modification corrélative de l'article 6 ainsi que les résolutions nécessaires à la réalisation de ces opérations, à l'exception de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés, pour laquelle il est autorisé à voter défavorablement ;

- AUTORISE l'exécutif à accomplir tout acte et formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE

SEMBREIZH

PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS

STATUTS MODIFIES ,
APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE EN DATE DU 15 JANVIER 2027

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires d'actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, sauf dans la mesure où il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux SEM locales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

Article 2 — OBJET SOCIAL

« La Société a pour objet, principalement dans la région Bretagne, de

1) procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;
2) procéder à toutes études, à tous actes nécessaires à la construction sur tous terrains :
   * d'immeubles, services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés, notamment à vocation économique, touristique, sportive, formation, santé
   * d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ;
3) procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements publics ou privés ;
4) procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique et social du territoire ; mettre en œuvre toutes actions intéressant la formation ainsi que les domaines de la santé ; au développement énergétique et à la transition énergétique
5) Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés ;

A cet effet et de manière générale, la Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus et contribuant à leur réalisation, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra créer ou prendre toute participation dans toute structures se rapportant aux domaines ci-dessus et contribuant à leur réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui (et notamment par assistance à maîtrise d'ouvrage, mandat, contrat de promotion immobilière - liste non limitative) ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est "SEMBREIZH".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CESSON SEVIGNE (35510) — 13 rue du Clos Courtel.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater du 2 octobre 1957 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à vingt-neuf millions cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-quatre euros (29 119 454 €).

Il est divisé en un million cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (1 599 970) actions de dix-huit euros et vingt centimes (18,20) chacune, souscrites en numéraire, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales.

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales se situent entre 50 et 85 % du capital.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 9 -

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles susmentionnés doit être donné, conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce et à l'article 14 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert, au nom de chaque actionnaire, dans les écritures de la société, un compte d'inscription, mentionnant notamment son adresse, le nombre, le n° d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Les changements de propriété des actions, et éventuellement les actes de nantissement, sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12 -

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire

Article 14 -

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions définies aux articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

TITRE III ADMINISTRATION

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges.

Toutefois en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

"Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la Société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) dont quatorze (14) sont attribués aux collectivités territoriales.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du Code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration, sur la situation de la société, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

L'Assemblée Générale procède à la répartition des sièges revenant aux Collectivités Territoriales ; les autres actionnaires ne participent pas à cette désignation.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par elles, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités territoriales à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans.

Si postérieurement à sa nomination, l'administrateur ou son représentant dépasse cette limite d'âge, il est déclaré démissionnaire d'office.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentants les collectivités territoriales est de six années. L'administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances des postes réservés aux collectivités territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

Article 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs proposés par le Conseil d'Administration parmi les actionnaires non-administrateurs ou parmi des personnes extérieures à la Société et présentant une compétence spécifique.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale et peuvent y présenter leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action conformément à l'article L. 225-25 du Code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Article 19 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être, soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération de l'Assemblée intéressée, conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans.

Par dérogation à l'article L. 225-48 du Code de commerce, la personne qui assure la représentation d'une collectivité territoriale dans les fonctions de Président ne peut être déclarée démissionnaire d'office si postérieurement à sa nomination elle dépasse la limite d'âge statutaire.

Article 20 -

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de sa Présidente.

De plus si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander à la Présidente de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La Présidente est liée par ces demandes.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, en cas de nécessité, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter au sein du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner pouvoir qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale. Tout administrateur pourra émettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sauf dans les cas prévus à l'article 22 alinéas 9 et 10 des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

En cas de consultation écrite, la Présidente doit adresser à tous les administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, par télécopie ou par courriel, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque membre votant devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé votant doit retourner à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, par télécopie ou par courriel, un exemplaire de ce bulletin de

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du bulletin de vote. Le défaut de réponse d'un administrateur dans le délai indiqué vaut refus total des résolutions proposées à l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la Présidente établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 21

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales,

2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,

3. Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,

4. Il procède à la cooptation d'administrateurs,

5. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,

6. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,

7. Il nomme et révoque, le cas échéant, le Directeur Général et sur proposition du Directeur général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.

8. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

9. Il décide à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, de toutes opérations, autres que des prestations de services, demandées par des personnes non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré ou garanti dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. Il décide, dans le cadre de l'objet social la création de toutes sociétés ou de concourir à la fondation de ces sociétés. Il décide, dans les mêmes conditions, la prise de participation dans toutes sociétés ou structures existantes ; sous réserve de l'accord exprès des collectivités ayant au moins un siège au sein du Conseil d'Administration. Sur ce point, le Conseil d'Administration statuera à la majorité des deux tiers.

    D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique,

11. Il décide du transfert du siège social dans le département ou un autre département de Bretagne, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire

    Par ailleurs, le Directeur général devra soumettre à l'approbation préalable du Conseil d'Administration les décisions suivantes :

12. Autoriser toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers

13. Autoriser toutes cautions, avals et garanties sur les biens propres de la société,

14. Consentir toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et tous cautionnements sur les biens en propre de la société,

15. Autoriser tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions relatives aux biens en propre de la Société

16. Exercer toutes actions judiciaires autres que celles relatives au personnel de la Société et aux opérations confiées à celle-ci,

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 23 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Directeur général.

Article 24 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut, à tout moment, modifier son choix. Dans tous les cas, il doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 25 - DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du conseil d'administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge maximale du Directeur général est celle prévue par la loi. Il est précisé, qu'à la date d'enregistrement des présents statuts, la limite d'âge maximale est de 65 ans.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 22 alinéas 12 à 16 des présents statuts, le Directeur général doit soumettre certaines décisions à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 26 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

Article 27 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, les retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

Article 27 BIS - REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS SES FILIALES ET AUTRES PARTICIPATIONS

Dérogation à l'article L. 1524-5-1 créé par la loi 3DS du 21 février 2022 :

Par exception à l'article L. 1524-5-1 du CGCT et sauf accord contraire exprès de l'intégralité des actionnaires de la Société, la Société sera exclusivement représentée, tant en sa qualité d'associée que, le cas échéant, de représentant légal ou de membre de tout organe de gouvernance (administration ou surveillance) de ses Filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, et, plus généralement, de tout entité dans laquelle la Société détiendrait une participation, par son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Article 28 — REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L.225-45, L.225-46, L.225-47 et L.225-53 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 29 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

Article 30 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UNE DE SES COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 — ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un

Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article 1 du Décret n°85-491 du 9 mai 1985.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES — REPRESENTANT DE L'ETAT ET DELEGUE SPECIAL

Article 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

Article 33 — INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 34 - DELEGUE SPECIAL

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L2253-2 du code Général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrite adressées à chacun des actionnaires dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 36 - PRÉSIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la Loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée par un Vice-Président ou un autre Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 37 - RÉUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires assistant aux Assemblées Générales par tous moyens de télécommunication électronique en ce compris la visioconférence et téléconférence.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le quart au moins du capital Social

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

TITRE VI - INVENTAIRES - BENEFICES - RÉSERVES -

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 41 - INVENTAIRES ET COMPTES

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Représentant de l'Etat accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 42 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession, conformément à l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_178-DE

TITRE VIII - CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.